



COMPTE RENDU
CONSEIL SYNDICAL du mercredi 6 avril 2022 à 18h00
A la salle des fêtes d'Avesnes-en-Bray

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi six avril, à dix-huit heures, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes d'Avesnes en Bray, sous la présidence de Monsieur Emmanuel BROUX, Président du S.A.E.P.A. du Bray Sud.

Date de convocation : 30 mars 2022

Nombre de délégués :

En exercice : 50

Présents : 37

Date d'affichage : 30 mars 2022

Votants : 40 dont 3 pouvoirs

Absents : 10

Etaient Présents Mesdames et Messieurs les conseillers syndicaux suivants :

DESCHAMPS Françoise, RIMBERT Dominique, LAMMERANT Antoine, COFFRE Francis, DUNET Pascal, BROUX Emmanuel, LEROY Alain, GADEBOIS Guillaume, FLEURY Gérard, BANCE Philippe, LELOUARD Patrick, VIGER Frédérique, LESUEUR Gérard, LETONDEUR Robert, LEGER Gérard, CANU Jean-Noël, DUCHATEL Jacques, PICARD Eric, GALLOO Germain, GATINE François, VILLIER Olivia, LEGAY Pascal, DEVIN René, GAILLON Jean-Marc, ROUET Philippe, de WINTER Nicolas, LUCET Bruno, GRISEL Jérôme, SOULEZ Lionel, NORMAND Francis, MANSIER Françoise, LETELLIER Jean-Marie, BUT Dominique, POREZ Jean-Paul, DUPARD Raymond, DOCHY François, LECOURT Dominique.

Absents ayant donné pouvoir : RABOURDIN Mathilde pouvoir à DUNET Pascal
CARPENTIER Sylviane pouvoir à ROUET Philippe
MOENS Jean-Luc pouvoir à LECOURT Dominique

Absents : LAIR Daniel, NIRLO Jean-Marie, CAUCHOIS Nathalie, COSQUER Jean-Luc, THUILLIEZ Michel, NOËL François-Mary, GUERBETTE Christophe, FRERE Patrick, GUERIN Roger, VERVAEKE François.

Madame Françoise DESCHAMPS est élue secrétaire de séance.

1ère partie

1. Approbation du compte rendu de la réunion du 5 novembre 2022

Le compte rendu de la précédente réunion est après lecture approuvé à l'unanimité

2. Délibération n°1/2022 : Convention de vente en gros / Commune d'Elbeuf-en-Bray

Objet : Convention de vente en gros avec la Commune d'Elbeuf-en-Bray

Monsieur le Président rappelle que le SAEPA du Bray-Sud fournit actuellement de l'eau potable à la commune d'Elbeuf-en-Bray.

Cette vente d'eau était auparavant encadrée par une convention liant les deux parties, exécutoire en avril 2014 après transmission au contrôle de légalité.

Cette convention était conclue pour une durée de cinq années. En l'absence de reconduction expresse avant ce terme, la convention devenait caduque. Cette reconduction n'ayant pas été mise en œuvre, cette convention est arrivée à échéance le 30 avril 2019.

L'article 12 de la convention de 2014 prévoyait par ailleurs qu'en cas de changement de délégataire ou de prestataire de service, ou en cas de mise en place d'un nouveau mode de gestion « *un avenant à la convention sera établi régularisant la nouvelle situation* ».

Le SAEPA de Bray Sud a conclu un nouveau contrat de délégation de service public entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

La situation est la suivante :

- Le SAEPA du Bray-Sud est pleinement propriétaire des drains de captation des eaux brutes, du bâtiment relatif à la bêche de reprise (génie civil uniquement), ainsi que la parcelle ZA 0029 du périmètre immédiat de protection du captage ;
- La Commune est pleinement propriétaire de l'ancien local de production de la commune - transformée en local chloration - (génie civil uniquement), ainsi que la parcelle ZA 0030 du périmètre immédiat de protection du captage ;
- Le SAEPA du Bray-Sud et la commune d'Elbeuf sont tous deux propriétaires de l'usine d'Elbeuf-en-Bray et des équipements qui lui sont liés, au titre des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage commune (entre le SEAGF et la Commune) et finalisés en 2013. La clé de répartition appliquée pour ces travaux est la suivante : 13,52% pour la commune d'Elbeuf-en-Bray et 86,48% pour le SAEPA du Bray-Sud.

Le SAEPA assume seul les charges d'exploitation relatives :

- A la protection de la ressource et à la mise en œuvre de la DUP propre au captage, propriété du SAEPA ;
- Au prélèvement des eaux brutes et au traitement des eaux brutes sur l'UTEP d'Elbeuf-en-Bray (au travers du contrat de DSP Eau Potable avec VEOLIA Eau) ;
- A la sécurisation de la ressource en eau potable.

Ainsi, depuis le 1^{er} mai 2019, les évolutions suivantes ont eu lieu pour la SAEPA de Bray Sud :

- Modification du coût d'exploitation du captage et de l'usine de traitement (notamment issus du nouveau contrat de DSP du SAEPA) ;
- Développement des démarches de protection de la ressource ;
- Mise en œuvre d'une nouvelle DUP sur le captage d'Elbeuf-en-Bray ;
- Réalisation de travaux relatifs à la sécurisation de l'alimentation en eau potable.

Il était donc nécessaire de conclure une nouvelle convention de vente d'eau entre le SAEPA et la Commune.

Différents échanges et rencontres entre le SAEPA et la commune ont eu lieu, afin de présenter les enjeux et proposer des projets de conventions (courrier du SAEPA à la commune du 19 mars 2018, réunion du 09 avril 2018, réunion du 15 mars 2021, réunion du 29 avril 2021, courrier du 18 juin 2021, etc.).

A ce jour, aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties.

Par ailleurs, la commune n'a fait aucune contre-proposition au SAEPA.

Le tarif fixé pour les gros consommateurs pour la tranche de 0 à 50 00 m³ par an est fixé à 0,50 € HT/m³, hors taxes et redevances légalement exigibles (TVA, AESN, etc.).

Monsieur le Président propose donc au Comité Syndical d'appliquer ce tarif pour la vente d'eau en gros à la Commune à compter du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide par 36 voix pour dont trois pouvoirs et 1 abstention (Monsieur FLEURY Gérard) :

- DECIDE de fixer le tarif de vente d'eau en gros à la Commune à 0,50 € HT/m³, hors taxes et redevances légalement exigibles (TVA, AESN, etc.) ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de vente d'eau en gros jointe à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Président à agir en demande et en défense pour toute procédure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre et signer tout autre acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°10/2022 : Indemnisation due par la Commune d'Elbeuf en Bray au titre de la fourniture d'eau 2019-2021

Monsieur le Président rappelle que le SAEPA du Bray-Sud fournit actuellement de l'eau potable à la commune d'Elbeuf-en-Bray.

Cette vente d'eau était auparavant encadrée par une convention liant les deux parties, exécutoire en avril 2014 après transmission au contrôle de légalité.

Cette convention était conclue pour une durée de cinq années. En l'absence de reconduction expresse avant ce terme, la convention devenait caduque. Cette reconduction n'ayant pas été mise en œuvre, elle est arrivée à échéance le 30 avril 2019.

Parallèlement, le SAEPA de Bray Sud a conclu un nouveau contrat de délégation de service public entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

La situation est la suivante :

- Le SAEPA du Bray-Sud est pleinement propriétaire des drains de captation des eaux brutes, du bâtiment relatif à la bache de reprise (génie civil uniquement), ainsi que la parcelle ZA 0029 du périmètre immédiat de protection du captage ;
- La commune d'Elbeuf-en-Bray est pleinement propriétaire de l'ancien local de production de la commune - transformée en local chloration - (génie civil uniquement), ainsi que la parcelle ZA 0030 du périmètre immédiat de protection du captage ;
- Le SAEPA du Bray-Sud et la commune d'Elbeuf sont conjointement propriétaires de l'usine d'Elbeuf-en-Bray et des équipements qui lui sont liés, au titre des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage commune (entre le SEAGF et la Commune) et finalisés en 2013. La clé de répartition appliquée pour ces travaux est la suivante : 13,52% pour la Commune, et 86,48% pour le SAEPA.

Depuis le 1^{er} mai 2019, les évolutions suivantes ont eu lieu pour le SAEPA :

- Modification du coût d'exploitation du captage et de l'usine de traitement (notamment issus du nouveau contrat de DSP du SAEPA) ;
- Développement des démarches de protection de la ressource ;
- Mise en œuvre d'une nouvelle DUP sur le captage d'Elbeuf-en-Bray ;
- Réalisation de travaux relatifs à la sécurisation de l'alimentation en eau potable.

Le SAEPA assume seul les dépenses relatives :

- A la protection de la ressource et à la mise en œuvre de la DUP propre au captage, propriété du SAEPA ;
- Au prélèvement des eaux brutes et au traitement des eaux brutes sur l'UTEP d'Elbeuf-en-Bray ;
- A l'acheminement de l'eau potable de l'UTEP au point de livraison de l'eau ;
- A la sécurisation de la ressource en eau potable.

Ces dépenses engagées par le SAEPA sur la période du 01/04/2019 au 31/12/2019 s'élèvent à 2 796.22€. Différents échanges et rencontres entre le SAEPA et la Commune ont eu lieu, afin de présenter les enjeux et proposer des projets de conventions. A ce jour, aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties.

Il ressort de cette situation que, malgré le service rendu par le SAEPA à la Commune - permettant par ailleurs à cette dernière d'assurer la continuité de son service public - aucune convention ne permet le paiement du service rendu par le SAEPA à la commune depuis le 1^{er} mai 2019.

Considérant que depuis le 1^{er} mai 2019, le SAEPA de Bray Sud fournit de l'eau à la Commune en dehors de toute base contractuelle ;

Considérant qu'entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 décembre 2021, 122 078 m³ d'eau ont été fournis par le SAEPA à la Commune ;

Considérant que la Commune bénéficie d'un service rendu non payé constituant ainsi un enrichissement sans cause à son profit ;

Considérant que le SAEPA est fondé à réclamer l'indemnisation au titre des dépenses qu'il a engagées pour cette prestation ;

Considérant que les dépenses supportées par le SAEPA pour la fourniture de ces 122 078 m³ s'élèvent à 21 893.55 euros ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide par 36 voix pour dont trois pouvoirs et 1 abstention (Monsieur FLEURY Gérard) :

- DECIDE de fixer le montant de l'indemnisation due par la Commune d'Elbeuf en Bray au SAEPA de Bray Sud à 21893.55 euros au titre des 122 078 mètres cubes d'eau fournis sur la période du 1^{er} avrjl 2019 au 31 décembre 2021 ;
- AUTORISE Monsieur le Président à agir en demande et en défense pour toute procédure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre et signer tout autre acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. Délibération n°2/2022 : Mise à jour de la DUP du captage d'Elbeuf-en-Bray – Choix du bureau d'études et sollicitation des financeurs

Consécutivement à la délibération n°34/2021 du 5 novembre 2021 validant la révision de la DUP du captage d'Elbeuf-en-Bray, une consultation a été lancée, pour retenir un bureau d'études pour mener à bien cette mission, via le site du BOAMP (avis 21-160063 du 06 décembre 2021) et la plate-forme de dématérialisation achat-public. A l'issue de cette consultation la personne responsable du marché a décidé de retenir l'entreprise EXPLOR'E pour un montant de 96 220.00 € HT.

Monsieur le Président prend acte que Monsieur le Maire Gérard FLEURY de la commune d'Elbeuf en Bray s'engage à faire les travaux sur la bache avant la fin de l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité décide :

- De retenir l'entreprise EXPLOR'E pour un montant de 96 220.00 € HT pour la réalisation de ce programme,
- Sollicite des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de Seine-Maritime.

4. **Délibération n°3/2022 : Travaux de réhabilitation des réservoirs semi-enterrés de Morville-sur-Andelle et du Héron, du réservoir sur tour de La Haye et des stations de surpression de Nolléval et du Héron - Choix de l'entreprise et sollicitation des financeurs**

Dans le cadre de l'entretien de son patrimoine d'ouvrages de stockage et distribution d'eau potable, les travaux de réhabilitation des réservoirs semi-enterrés de Morville-sur-Andelle et du Héron, du réservoir sur tour de La Haye et des stations de surpression de Nolléval et du Héron ont été retenus comme prioritaires par le bureau d'études SOGETI ingénierie (Maître d'œuvre) et par l'exploitant, dans une deuxième tranche, suite à la finalisation des travaux de réhabilitation du réservoir de Nolléval. Les travaux principaux concernent l'étanchéité intérieure des cuves, l'étanchéité de la sous-face de couverture de cuve, la gestion des eaux de pluie du dôme extérieur et de l'acrotère, des travaux de serrureries, des travaux sur les équipements hydrauliques et électriques, le ravalement extérieur des ouvrages et les clôtures. Une consultation a été lancée via le site du BOAMP (avis 21-166213 du 20 décembre 2021) et la plate-forme de dématérialisation achat-public. A l'issue de cette consultation 4 entreprises ont remis une offre dans les délais impartis. Un rapport d'analyse des offres a été établi par le BET SOGETI Ingénierie et présenté à la commission d'appel d'offres du 24 février 2022. La Commission d'appel d'offres a décidé à l'unanimité de retenir l'entreprise TEOS pour un montant de 684 781,44€ HT (tranche ferme et tranches optionnelles).

Après avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- Approuve le choix de ladite commission et confie le marché à l'entreprise TEOS pour un montant de 684 781,44€ HT (tranche ferme et tranches optionnelles),
- Autorise Monsieur le Président à signer le marché avec l'entreprise TEOS et à prendre toutes décisions concernant l'exécution et le règlement du marché,
- Sollicite des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

5. **Délibération n°4/2022 : Réalisation d'une étude hydraulique sur le bassin d'alimentation du captage de Bouchevilliers Choix du bureau d'études et sollicitation des financeurs**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2020, relatif à la DUP du captage de Bouchevilliers, prescrivant la réalisation d'une étude portant sur le fonctionnement hydrologique et karstique du bassin d'alimentation du captage de Bouchevilliers, dans un délai de 3 ans à compter de la notification dudit arrêté, une consultation a été lancée pour retenir un bureau d'études pour mener à bien cette mission via le site du BOAMP (avis 22-4482 du 10 janvier 2022) et la plate-forme de dématérialisation achat-public. A l'issue de cette consultation la personne responsable du marché a décidé de retenir le bureau d'études CPGF-HORIZON pour un montant de 169 325.60 €HT.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité décide :

- De retenir le bureau d'études CPGF-HORIZON pour un montant de 169 325.60 €HT pour la réalisation de ce programme,
- Sollicite des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de Seine-Maritime.

6. **Délibération n°5/2022 : Suivi renforcé des captages de Bouchevilliers, Le Mesnil-Lieubray, Elbeuf-en-Bray, Morville-sur-Andelle**

Suite à des détections ponctuelles ou récurrentes de produits phytosanitaires sur les eaux brutes des captages de Bouchevilliers, Elbeuf-en-Bray et Le Mesnil-Lieubray et fin d'avoir une meilleure connaissance de la ressource en eau dans la cadre de l'animation BAC, l'Agence Régionale de Santé et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie nous recommandent fortement de réaliser un suivi renforcé sur les 4 ressources du SAEPA du Bray Sud. Aussi une consultation a été réalisée auprès des laboratoires d'analyses.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

- Décide de retenir le laboratoire d'analyses EUROFINs pour un montant de 39 400€HT pour une durée d'une année à raison d'une analyse complète par mois et par captage.
- Sollicite des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

7. Délibération n°6/2022 : Lancement de la procédure d'acquisition des parcelles situées dans le périmètre de protection immédiat du captage de Bouchevilliers

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1321-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-9 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 03 juillet 2020 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitude autour des captages « Les Petits Bois » à Bouchevilliers et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques de Seine-Maritime en date du 02 août 2021 sur la valeur vénale du bien objet de l'expropriation ;

Vu l'offre d'indemnisation amiable en date du 15 septembre 2021 signifiée par voie d'huissier à la SCI des Petits Bois le 29 septembre 2021 ;

Vu le courrier de la SCI des Petits Bois en date du 25 octobre 2021 refusant cette offre d'indemnisation ;

Monsieur le Président rappelle que l'arrêté interpréfectoral du 3 juillet 2020 susvisé impose l'acquisition en totalité des parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate du captage de Bouchevilliers.

Le SAEPA du Bray Sud est autorisé à acquérir ces parcelles soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Ces expropriations doivent être effectuées dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté interpréfectoral.

Le SAEPA du Bray Sud a saisi le Pôle Evaluation de la Direction Régionale des Finances Publiques, qui a évalué l'indemnité totale pour les parcelles concernées à 170 €.

Une proposition en ce sens a été signifiée par voie d'huissier à la SCI des Petits Bois, propriétaire des parcelles concernées, le 29 septembre 2021.

Par courrier en date du 25 octobre 2021, la SCI des Petits Bois a contesté cette proposition et a sollicité 240 000€ supplémentaires au titre de l'indemnisation de la « valeur de la source ».

Constatant l'impossibilité de parvenir à un accord amiable, Monsieur le Président sollicite l'autorisation d'accomplir les démarches nécessaires à la signature d'un arrêté de cessibilité par le Préfet, et à l'engagement de la procédure d'expropriation devant le juge judiciaire.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

- approuve l'engagement de procédure d'expropriation des parcelles du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) du captage de Bouchevilliers ;
- autorise Monsieur le Président à solliciter du Préfet l'édition d'un arrêté de cessibilité ;
- autorise Monsieur le Président à agir et à représenter le Syndicat en justice en demande ou en défense dans le cadre de cette procédure, et notamment à saisir le juge de l'expropriation ;
- autorise Monsieur le Président à prendre et signer tous autres actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. Délibération n°7/2022 : Travaux au château d'eau de Nolléval - Remboursement

Vu la délibération n°44 du 14 décembre 2021 du conseil municipal de la commune de Nolléval approuvant la demande de remboursement du montant du raccordement électrique du château d'eau pour un montant de 1 331.28 € TTC réglé à ENEDIS.

Monsieur le Président propose de rembourser cette somme à la commune de Nolléval.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

- Décide de rembourser le montant du raccordement électrique du château d'eau pour un montant de 1 331.28 € TTC réglé à ENEDIS à la commune de Nolléval.

9. Délibération n°8/2022 : Délégations du Comité Syndical au Président – Ajout

Recrutement d'agents contractuels remplaçants - ARTICLE L. 332-13 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur le Président rappelle au conseil syndical que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide par 36 voix pour dont trois pouvoirs et 1 contre (Monsieur GRISEL Jérôme) :

- D'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- La dépense correspondante sera inscrite aux budgets primitifs (ou supplémentaire).

2ème partie

1. Délibération n°9/2022 : Rapport d'orientations budgétaires

Le Conseil syndical, à l'unanimité, après en avoir débattu, décide de prendre acte du rapport, ci-joint, relatif au « débat d'orientations budgétaires 2022 ».

La séance du mercredi 6 avril 2022 est levée à 19 heures 45.